

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000788-162

DATE : 5 mars 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

JOAN LETARTE
Demanderesse

C.
BAYER INC.
BAYER CORPORATION
BAYER HEALTHCARE LLC
Défenderesses

JUGEMENT

1. L'APERÇU

[1] Les défenderesses (« **Bayer** ») recherchent la permission de présenter une preuve appropriée et d'interroger la demanderesse aux fins de contester une demande d'autorisation d'exercer une action collective.

2. LE CONTEXTE

[2] Mme Joan Letarte demande l'autorisation d'entreprendre une action collective contre Bayer au nom des personnes résidant au Canada, ou alternativement au Québec, qui ont reçu les implants Essure, une méthode permanente de contraception¹.

[3] Elle reproche à Bayer, le fabricant d'Essure, d'avoir mis sur le marché un produit dangereux pour la santé en raison des graves effets secondaires qu'il entraîne. Bayer aurait aussi faussement représenté les risques associés à l'utilisation de ce produit.

[4] Bien que Mme Letarte n'ait déposé aucun dossier médical au soutien de sa demande en autorisation, elle a fourni à Bayer ceux qui sont pertinents.

[5] Bayer recherche la permission du Tribunal pour interroger la demanderesse² et déposer en preuve les dossiers médicaux de celle-ci³ ainsi qu'une déclaration sous serment de l'obstétricien gynécologue, D^r Guy Waddell qui a étudié ces dossiers⁴.

[6] Selon Bayer, la preuve qu'elle souhaite présenter est nécessaire pour permettre au Tribunal d'évaluer si les critères énoncés aux articles 575 al. 2, 3 et 4 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») sont respectés.

[7] Mme Letarte ne s'oppose pas à la demande de Bayer de déposer en preuve ses dossiers médicaux ni de l'interroger. Elle soutient cependant que la déclaration sous serment du D^r Waddell n'est pas nécessaire étant donné qu'au stade de l'autorisation, les faits doivent être pris pour avérés.

3. DROIT APPLICABLE

[8] La jurisprudence reconnaît que le défendeur peut être autorisé à présenter une preuve et interroger le demandeur si ces démarches sont pertinentes afin de permettre au Tribunal de jouer son rôle au stade de la demande d'autorisation soit, eu égard aux paragraphes 2 et 4 de l'article 575 C.p.c., déterminer si le demandeur présente une cause défendable et s'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres⁵.

[9] Dans le cadre d'un recours en dommages intenté contre une compagnie pharmaceutique en raison des effets secondaires nocifs pour la santé d'un produit fabriqué ou distribué par celle-ci, le demandeur doit démontrer *prima facie* qu'il a une cause d'action personnelle défendable. Il doit démontrer l'apparence d'une faute (effets secondaires nocifs pour la santé non divulgués), d'un préjudice (problèmes de santé) et

¹ Les implants sont installés dans les trompes de Fallope.

² Paragraphe 19 c) de la demande de Bayer.

³ Paragraphe 19 a) de la demande de Bayer; Pièce BD-1.

⁴ Paragraphe 19 b) de la demande de Bayer.

⁵ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678.

d'un lien de connexité entre les deux, soit que les problèmes de santé du demandeur sont causés par l'utilisation du produit⁶.

[10] La jurisprudence a déjà reconnu que dans ce type de recours les dossiers médicaux du demandeur, la déclaration sous serment d'un médecin ayant examiné ceux-ci et l'interrogatoire du demandeur sur les problèmes de santé allégués peuvent être utiles afin de permettre au Tribunal de se prononcer notamment sur l'apparence du lien de connexité⁷.

4. ANALYSE

4.1 Les dossiers médicaux

[11] Mme Letarte ne dépose aucun dossier médical ou expertise afin de supporter le préjudice qu'elle allègue.

[12] Afin de pouvoir déterminer à l'étape de l'autorisation si Mme Letarte a personnellement une cause défendable et de pouvoir apprécier l'argument de Bayer voulant que Mme Letarte ne démontre pas *prima facie* de lien de causalité entre son préjudice et la faute alléguée de Bayer, le Tribunal estime nécessaire de prendre connaissance des dossiers médicaux de Mme Letarte. La situation médicale de Mme Letarte est pertinente.

[13] D'ailleurs tel que mentionné précédemment, celle-ci ne s'y oppose pas.

4.2 La déclaration sous serment de D^r Waddell

[14] Mme Letarte soutient que la déclaration assermentée du D^r Waddell n'est pas utile.

[15] Le Tribunal n'est pas d'accord avec la position de Mme Letarte.

[16] Au stade de l'autorisation, l'apparence d'un lien de connexité entre le préjudice et la faute sera débattue. Bien qu'à ce stade, les faits doivent être tenus pour avérés et

⁶ *Ramacieri c. Bayer inc.*, 2015 QCCS 4881, (Requête en rejet d'appel rejetée (C.A., 2016-01-11) 200-09-009145-159, 2016 QCCA 12. Désistement d'appel (C.A., 2016-06-17) 200-09-009145-159); *Lebrasseur c. Hoffmann-La Roche ltée*, 2013 QCCS 3024; *Option Consommateurs c. Merck Canada inc.*, 2011 QCCS 3447 (Appel rejeté (C.A., 2013-01-16) 500-09-021902-119, 2013 QCCA 57); *F.L. c. Astrazeneca Pharmaceuticals, p.l.c.*, 2010 QCCS 470, (Désistement d'appel (C.A., 2012-12-12) 500-09-020518-106, 2012 QCCA 2229); *Groupe Tekdata inc./Tekdata Group Inc. (Séquestre de) et Financement d'équipement GE Canada*, 2013 QCCS 1684, (Appel rejeté sur requête (C.A., 2013-06-10) 500-09-023522-139, 2013 QCCA 1123); *MacMillan c. Abbott Laboratories*, 2013 QCCA 906; *Goyette c. GlaxoSmithKline inc.*, 2009 QCCS 3745, (Appel rejeté (C.A., 2010-11-12) 500-09-020007-092, 2010 QCCA 2054).

⁷ *Guidon c. Bayer inc.*, 2016 QCCS 2195; *Scalabrini c. Merck Canada inc.*, 2016 QCCS 2353; *Ramacieri c. Bayer inc.*, préc., *Id.*; *Bélair c. Bayer inc.*, 2012 QCCS 5497; *Lebrasseur c. Hoffmann-La Roche ltée*, préc., *Id.*

que le seuil soit peu exigeant puisque le Tribunal devra se limiter à écarter que les recours frivoles ou insoutenables⁸, Mme Letarte doit tout de même démontrer une cause défendable et non simplement des hypothèses ou des spéculations⁹.

[17] La déclaration sous serment du D^r Waddell permettra notamment au Tribunal de comprendre le contenu des rapports médicaux qui sont souvent incompréhensibles pour le profane¹⁰. Elle permettra également au Tribunal d'apprécier l'argument de Bayer voulant que Mme Letarte ne remplisse pas son fardeau de démontrer qu'elle a personnellement une cause défendable puisque, selon Bayer, il n'y a pas de lien de connexité entre les problèmes de santé rapportés dans les rapports médicaux et la faute. À titre d'exemple, le Tribunal pourra ainsi comprendre si les rapports médicaux rapportent que Mme Letarte a souffert des effets secondaires qu'elle attribue à Essure.

[18] Cette déclaration permettra également au Tribunal de déterminer si, comme l'allègue Bayer, certaines des allégations de Mme Letarte quant à son état de santé seraient fausses¹¹.

[19] Le Tribunal considère donc que la déclaration sous serment du D^r Waddell doit être déposée.

[20] Étant donné cette conclusion, le Tribunal autorise l'interrogatoire du D^r Waddell par l'avocat de Mme Letarte pour une durée maximale de deux heures comme ce dernier l'a demandé. Bayer ne s'oppose pas à cet interrogatoire.

4.3 L'interrogatoire de Mme Letarte

[21] Bayer demande d'interroger Mme Letarte sur les sujets suivants afin de permettre au Tribunal de déterminer si les critères de l'article 575 al. 2, 3 et 4 C.p.c. sont satisfaits :

- son état de santé et si les troubles allégués résultent de causes étrangères à l'installation des implants Essure;
- les représentations eu égard aux risques et bénéfices des implants Essure sur lesquelles Mme Letarte aurait basé sa décision d'accepter que ces implants soient installés;

⁸ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, par. 39; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 40 à 43 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée avec dissidence (C.S. Can., 2017-05-04) 37366).

⁹ *Ramacieri c. Bayer inc.*, préc., note 6.

¹⁰ *Scalabrini c. Merck Canada inc.*, 2016 QCCS 2353; *Lebrasseur c. Hoffmann-La Roche ltée*, préc., note 6.

¹¹ *Gagné c. Vidéotron*, C.S. Longueuil, n° 505-06-000029-174, 4 octobre 2017, j. Déziel, par.17 et 18; *Benizri c. Canada Post Corporation*, 2016 QCCS 454.

- l'existence même du groupe proposé, les démarches entreprises par Mme Letarte, sa capacité à agir à titre de représentante.¹²

[22] Pour les mêmes raisons que celles énoncées précédemment, l'interrogatoire sur l'état de santé de Mme Letarte¹³ est nécessaire afin que le Tribunal puisse évaluer, lors de l'autorisation, si sa cause est défendable.

[23] Il en est de même pour l'interrogatoire portant sur les informations qu'elle aurait reçues de Bayer quant à Essure¹⁴.

[24] Par ailleurs, la jurisprudence a déterminé « [qu'] *aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement* »¹⁵.

[25] Ce seuil minimal s'évalue en fonction de trois facteurs¹⁶ :

(...) a petitioner's interest in the suit, his or her qualifications as a representative, and an absence of conflict with the other class members. These factors should, says the Supreme Court, be interpreted liberally (...)

[Référence omise]

[26] L'interrogatoire concernant le groupe et la capacité de Mme Letarte de représenter les membres du groupe¹⁷, apparaît justifié, d'autant plus qu'il y a peu d'allégués à cet égard.

[27] D'ailleurs, Mme Letarte ne s'oppose pas à son interrogatoire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCEUILLE** la demande des défenderesses pour permission d'interroger la demanderesse et pour permission de présenter une preuve appropriée;

[29] **PERMET** le dépôt en liasse des extraits du dossier médical de la demanderesse qui ont été communiqués aux avocats des défenderesses (Pièce BD-1);

[30] **PERMET** le dépôt de la déclaration sous serment du D^r Guy Waddell (Pièce BD-2);

¹² Demande pour permission d'interroger et de présenter une preuve appropriée, par. 30 à 32.

¹³ Demande pour permission d'interroger et de présenter une preuve appropriée, par. 30.

¹⁴ Demande pour permission d'interroger et de présenter une preuve appropriée, par. 31.

¹⁵ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; art. 574 al. 4 C.p.c.

¹⁶ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 97.

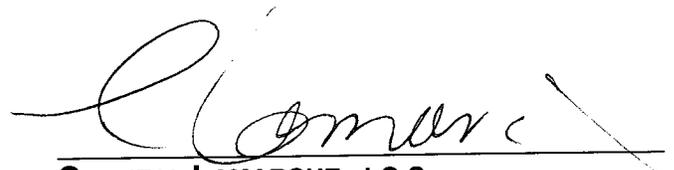
¹⁷ Demande pour permission d'interroger et de présenter une preuve appropriée, par. 32.

[31] **AUTORISE** l'interrogatoire hors cour de la demanderesse pour une durée maximale de deux heures sur les sujets suivants :

- sa situation personnelle en ce qui a trait à ses antécédents médicaux, les problèmes de santé allégués, ses troubles de santé actuels, la nature des effets secondaires et du préjudice allégués, ainsi que les informations qu'elle aurait reçues concernant les risques et bénéfices des implants Essure;
- l'existence du groupe et sa capacité à agir à titre de représentante du groupe; et
- sa compréhension du rôle de représentante

[32] **AUTORISE** l'interrogatoire hors cour du Dr Guy Waddell pour une durée maximale de deux heures sur le contenu de sa déclaration sous serment (Pièce BD-2);

[33] **FRAIS DE JUSTICE à suivre.**



CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

M^E ERIK LOWE
MERCHANT LAW GROUP LLP
Avocat de la requérante

M^{ES} SYLVIE RODRIGUE ET MARIE-ÈVE GINGRAS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
Avocates des intimées

Date d'audience: 26 février 2018